

**ARRÊTÉ DU MAIRE - SG/180/2025**

**OBJET : Modification du régime de priorité Avenue Albert Camus / Rue Bonlieu - Implantation de 2 panneaux STOP.**

Le Maire de la commune de Cestas,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-7, R411-8, R411-25, R 415-6 ;

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 s la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**CONSIDERANT** le problème de vitesse excessive des véhicules venant de la rue Albert Camus et de la rue Bonlieu ainsi que le problème de sécurité qui se pose pour les habitants,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** l'intérêt général,

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1 :**

À l'intersection de la rue Albert Camus et de la Rue Bonlieu, la circulation est réglementée comme suit :  
- Les usagers circulant sur la rue Albert Camus devront marquer un temps d'arrêt grâce à la mise en place d'un panneau STOP et devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Bonlieu considérée comme voie prioritaire.

À l'intersection de la rue Bonlieu et de la rue Albert Camus, les règles de circulation sont les suivantes :

- Les usagers circulant sur la rue Bonlieu devront marquer un temps d'arrêt grâce à la mise en place d'un panneau STOP et devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Albert Camus considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – sera mise en place par les Services Techniques municipaux, ainsi que le marquage adéquat.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Cestas
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Cestas
- M. le Responsable de la Voirie de CESTAS

Cestas, le 13 juin 2025

« Le Maire par intérim »



Henri CELAN



